



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Collectivités locales

Question écrite n° 5198

### Texte de la question

M Alain Brune attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des agents des collectivités locales au regard de la possibilité de prérétraite. En effet, si ces agents ont la possibilité de cessation progressive d'activité, ils n'ont plus celle de prendre leur prérétraite. Or, nombre d'agents, ayant déjà atteint leurs années de travail dans l'administration locale souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une prérétraite et ainsi libérer des emplois pour les jeunes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de rétablir la possibilité de prérétraite volontaire pour les agents des collectivités locales.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 82-298 du 31 mars 1982 modifiée prévoit que les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et occupant un emploi à temps complet, peuvent être admis sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service à bénéficier du régime dit de cessation progressive d'activité. Ce dispositif permet aux agents concernés d'exercer leurs fonctions à mi-temps tout en bénéficiant, en plus de la rémunération perçue au titre de l'exercice de leur activité à temps partiel, d'une indemnité exceptionnelle égale à 30 p 100 du traitement indiciaire à temps plein correspondant. Ce régime prend fin dès que les intéressés réunissent les conditions pour obtenir une pension à jouissance immédiate. Le dispositif de la cessation progressive d'activité sera reconduit jusqu'au 31 décembre 1990, en application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. En évoquant la prérétraite, l'honorable parlementaire fait sans doute allusion au régime de la cessation anticipée d'activité. Celui-ci, indissociable des contrats de solidarité passés entre l'Etat, d'une part, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, d'autre part, en application de l'ordonnance no 82-108 du 30 janvier 1982 modifiée, constituait une mesure à caractère conjoncturel, dont seuls pouvaient bénéficier les personnels remplissant les conditions exigées au 31 décembre 1983 au plus tard. Il n'est pas envisagé de rétablir ce système, étant donné l'avantage évoqué plus haut de la cessation progressive d'activité et la nécessité de ne pas créer de trop grandes distorsions entre l'âge de la retraite dans le secteur public et dans le secteur privé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Brune Alain](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5198

**Rubrique :** Preretraites

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 novembre 1988, page 3193